

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DU GROUPE COMMERCIAL FLORAL**

janvier 2024

### **GÉNÉRALITÉS**

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations juridiques dans lesquelles Floral Trade Group, ci-après dénommé "FTG", agit en tant qu'acheteur (potentiel) de biens ou de services et en font partie. Par relations juridiques, on entend toutes les offres, tous les devis, toutes les commandes acceptées, tous les mandats, tous les arrangements et/ou autres accords ainsi que toutes les négociations.

L'application d'autres conditions, telles que les conditions générales de vente ou les conditions générales de livraison et de paiement, est expressément exclue, à moins que FTG n'ait expressément déclaré par écrit que ces autres conditions s'appliquent. L'applicabilité de ces autres conditions ne concerne alors que l'accord en question. En l'absence de réaction à la réception des présentes conditions générales, une acceptation tacite (en cas de commerce électronique ou de poursuite de la relation d'affaires) est présumée. Un fournisseur qui a livré ou exécuté une fois les présentes conditions générales de FTG est également réputé avoir accepté tacitement l'applicabilité des présentes conditions générales de FTG pour toute commande ultérieure de FTG, indépendamment du fait qu'une telle commande ait été confirmée par écrit par FTG.

### **OFFRES**

Les offres et les devis faits par le fournisseur sont fixes, irrévocables et valables pendant un mois à compter de la date de l'offre ou du devis.

Les offres ou devis doivent être complets et inclure les spécifications et la documentation nécessaires ou demandées.

Les coûts des offres ou des devis ainsi que des échantillons nécessaires que le fournisseur doit fournir à FTG sont à la charge du fournisseur.

### **CONCLUSION DE L'ACCORD ET MODIFICATIONS**

Le contrat entre FTG et son fournisseur n'est conclu que lorsque FTG a accepté ou confirmé par écrit l'offre ou le devis qui lui a été remis. La confirmation de commande de FTG est réputée refléter fidèlement et intégralement le contrat, sauf indication contraire expresse et écrite du fournisseur dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de la confirmation de commande.

Les modifications et compléments à toute disposition du contrat et/ou des conditions générales d'achat ne sont contraignants pour FTG que s'ils sont confirmés par écrit par FTG elle-même.

A la demande de FTG, le fournisseur est tenu de mettre en œuvre les modifications de l'étendue et/ou de la capacité indiquées par FTG, pour autant que ces modifications soient raisonnablement possibles.

Si le fournisseur estime qu'une modification a des conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison convenu, il est tenu d'en informer FTG dans les plus brefs délais. Si, de l'avis de FTG, ces conséquences sur le prix et/ou le délai de livraison ne sont pas raisonnables, les parties se consulteront à nouveau à ce sujet.

Si la modification du contrat entraîne un nouveau prix et/ou un nouveau délai de livraison, FTG est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat.

### **PRIX**

Tous les prix sont, sauf indication contraire, exprimés en euros et hors TVA.

### **LIVRAISONS**

La livraison des Produits par le Fournisseur à FTG se fait "Delivery Duty Paid" à l'adresse de livraison indiquée par FTG et à la date et à l'heure convenues entre les Parties, sauf convention contraire. Pour l'interprétation des conditions de livraison, il est fait référence à la version des "Incoterms 2020" publiée en dernier lieu au moment de la conclusion du contrat.

Le Fournisseur supporte donc le risque de dommage ou de perte des Produits jusqu'à et y compris le moment de la livraison.

Le risque des objets livrés n'est transféré à FTG qu'au moment où ces objets ont été déchargés chez FTG et que FTG a signé la réception.

Sauf s'il a été expressément convenu par écrit que FTG se charge elle-même du transport, le fournisseur doit à tout moment veiller à ce que les marchandises à livrer soient suffisamment assurées jusqu'à ce que la livraison soit effectuée.

Les livraisons partielles ne sont pas autorisées par le fournisseur sans l'accord écrit exprès de FTG.

### **DOCUMENTATIONS SUR LES PRODUITS**

L'obligation d'exécution de la livraison n'est remplie qu'après la livraison de la prestation convenue et/ou des articles convenus ainsi que des documents spécifiés dans le contrat, tels que les certificats, etc.

FTG exige une utilisation responsable des ressources naturelles. Les fournisseurs se conforment à la norme FSI, sauf stipulation écrite contraire. Dans les pays en développement, 100 % de nos fournisseurs sont certifiés commerce équitable ou similaire. (par exemple, KFC Silver - MPS SQ). Tous les achats sont garantis et vérifiés comme étant exempts de travail des enfants. Nous exigeons des conditions de travail responsables et des salaires équitables pour les employés des fournisseurs. Si FTG le demande, le fournisseur est tenu de fournir des informations sur les conditions de production chez le cultivateur, telles que la participation à MPS et les conditions de travail.

S'il n'est pas possible pour FTG de contrôler les produits livrés à la livraison, cela doit être mentionné sur la lettre de voiture lors de la réception de la marchandise par FTG.

Le fournisseur est tenu de livrer les produits convenus à la date fixée dans le contrat, à moins que FTG n'ait expressément convenu par écrit d'une autre date.

Dès que le fournisseur sait ou soupçonne que la prestation convenue ne pourra pas être livrée à temps, il en informera FTG en indiquant expressément les circonstances du retard. Cette notification ne libère jamais le fournisseur de son obligation de fournir la prestation dans le délai de livraison convenu, et le fournisseur est en défaut de plein droit si le délai de livraison est dépassé, sans qu'aucune demande, mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

En cas de non-conformité de la qualité, des spécifications et/ou des délais de livraison par le fournisseur, FTG conserve le droit de réclamer au fournisseur tous les dommages, tant directs qu'indirects, qui en résultent.

## **EMBALLAGE**

Les produits à livrer convenus doivent être correctement emballés et marqués conformément aux instructions de FTG (le cas échéant) en fonction de leur nature, compte tenu également du mode de transport et dans le respect des exigences légales (environnementales). Le fournisseur est responsable des dommages causés par un emballage insuffisant et/ou défectueux.

Le fournisseur garantit que les articles livrés sont pourvus d'un étiquetage correct, d'informations sur le produit ainsi que de toutes les instructions conformément aux spécifications du contrat.

Les livraisons non conformes peuvent être refusées par FTG ou renvoyées aux frais du fournisseur.

Si les produits livrés présentent un défaut après le délai de 2 jours, FTG doit en informer le fournisseur par écrit immédiatement après l'avoir constaté. Si FTG découvre un défaut imputable, FTG le signalera par écrit au fournisseur immédiatement après l'avoir découvert.

Le fournisseur remplacera immédiatement les produits livrés. Tous les frais, au sens le plus large du terme, liés à un défaut imputable constaté par FTG sont entièrement à la charge du fournisseur.

Si le fournisseur ne fait pas livrer les produits dans un délai raisonnable après la notification d'une réclamation par FTG, FTG a le droit de faire remplacer les articles livrés par des tiers aux frais du fournisseur.

FTG a le droit d'imputer tous les frais y afférents, au sens le plus large du terme, sur le prix d'achat dû par FTG ou sur toute autre créance du fournisseur à l'égard de FTG.

## **GARANTIES**

Le fournisseur garantit que la livraison est conforme aux exigences énoncées dans les spécifications. Si FTG n'a pas fourni de spécifications et que FTG a spécifié l'usage auquel les produits livrés sont destinés, le fournisseur garantit que les produits livrés conviennent à l'usage spécifié par FTG. Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes aux prescriptions légales et aux réglementations gouvernementales applicables aux Pays-Bas.

## **PAIEMENT**

Les factures traitées par FTG sont payées conformément au délai de paiement de 45 jours à compter de la réception de la facture, sauf convention contraire expresse et écrite.

FTG est en droit de compenser à tout moment les créances de FTG sur le fournisseur avec les créances de FTG sur le fournisseur.

## **CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ**

### Fourniture d'informations

Les parties se communiquent mutuellement toutes les informations pertinentes concernant les produits, le client et/ou les évolutions du marché susceptibles d'intéresser l'autre partie.

Si ces informations sont susceptibles d'entraîner un préjudice juridique/financier pour la partie qui les fournit, cette dernière n'est pas tenue de les fournir.

### Confidentialité

Les parties s'engagent à ne jamais divulguer ou utiliser des informations confidentielles concernant l'accord ou tout autre accord qui en découle ou qui y est lié et qui causerait un préjudice à l'autre partie.

L'interdiction au titre de la confidentialité ne s'applique pas si l'une des parties est tenue de divulguer l'information à des tiers sur ordre d'un tribunal compétent ou de toute autre autorité judiciaire ou gouvernementale.

En cas de violation de la confidentialité, la partie en infraction devra immédiatement, sans qu'aucune mise en demeure ou autre formalité ne soit nécessaire, verser à la partie lésée une pénalité immédiatement exigible d'un montant de 10 000 EUR (en toutes lettres : dix mille euros) pour chaque infraction ainsi qu'une pénalité d'un montant de 2 000 EUR (en toutes lettres : deux mille euros) pour chaque infraction. 500,= (deux mille cinq cents euros) pour chaque jour où la violation se poursuit, sans que la partie lésée doive prouver un quelconque dommage et sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires si ceux-ci sont manifestement plus élevés que la pénalité.

### Ventes directes et contact avec le client

Le Fournisseur, ou l'une de ses sociétés affiliées, n'est pas autorisé à vendre les Produits directement et sans l'intervention de FTG, aux clients de FTG, ou aux clients de ses sociétés d'exploitation affiliées. (Le Client)

Le partenaire ne peut avoir de contact avec le client qu'avec l'accord écrit exprès de FTG concernant des sujets commerciaux ou sensibles du point de vue de la concurrence, y compris, mais sans s'y limiter, les livraisons, les quantités et les prix.

**VUE D'ENSEMBLE**

Il y a force majeure lorsqu'une inexécution ne peut être imputée à l'une des parties. Un manquement ne peut être imputé à FTG s'il n'est pas de sa faute, ni ne lui est imputable en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'une pratique généralement acceptée. Il s'agit de tous les facteurs externes qui échappent au contrôle du FTG, y compris les conséquences d'épidémies internationales (telles que la crise du Covid-19). Dans de tels cas, FTG n'est pas tenue de verser des dommages-intérêts au nom de l'autre partie. Si une situation de force majeure se produit, une consultation immédiate aura lieu. Si les parties ne peuvent pas remplir leurs obligations réciproques pour cause de force majeure, la FTG a également le droit de suspendre ou de résilier le contrat. La modification du contrat ou sa résiliation (partielle) peut également avoir lieu par voie judiciaire à la demande de FTG en cas de circonstances imprévues (y compris les épidémies internationales) ayant des conséquences telles que l'autre partie ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le contrat soit maintenu en l'état.

**APPLICABILITÉ DES CONDITIONS D'ACHAT**

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent par défaut après accord, à moins que l'accord avec l'autre partie n'y déroge explicitement. Les parties ont donc la possibilité d'adapter toute disposition après consultation.

**LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Le présent accord de partenariat et son exécution sont régis exclusivement par le droit néerlandais. Tous les litiges découlant de l'accord ou de tout autre accord qui en découle ou qui y est lié sont résolus en premier lieu par accord mutuel entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à une solution commune, le tribunal de La Haye est seul compétent pour connaître du litige.